

pagne des Indes, de quelque nature qu'elles soient & pour quelque cause qu'elles aient été contractées, à l'effet de quoi tous les Créanciers ou Prétendans droit sur icelles, même ceux qui se seroient déjà pourvus en Justice, seront tenus dans trois mois, à compter du jour de la publication des présentes, de remettre leurs titres de Créances & Mémoires entre les mains des Syndics & Directeurs de ladite Compagnie des Indes, sous le Récépissé qui leur en sera donné par le Sr. de Sainte Catherine, Chef du Bureau de ladite Compagnie, pour la partie des Indes, que nous avons pour ce commis, lesquels Syndics & Directeurs seront tenus de rendre lesdits Livres un mois après, à compter de la date dudit Récépissé, sans que, pendant les délais ci-dessus, aucuns desdits Créanciers ou Prétendans droit puissent former ni poursuivre aucunes demandes en Justice contre ladite Compagnie, à peine de nullité desdites demandes & de toute poursuite.

II. Autorisons lesdits Syndics & Directeurs à procéder à l'amiable, si faire se peut, avec chacun desdits Créanciers, à ladite liquidation de leurs Créances, sur le vu de leurs titres, & à faire à ce sujet tels arrêts ou autres qu'ils jugeront les plus avantageux à ladite Compagnie, pour être ensuite le paiement desdites Créances liquides fait, ainsi qu'il sera dit ci-après.

III. Voulons que ceux desdits Créanciers qui pourroient être Débiteurs ou Comptables envers ladite Compagnie, pour compte non-rendu ou à solde, ou pour tous les autres objets, soient tenus de remettre, dans le même délai & dans la même forme prescrite par l'Article I. ci-dessus, lesdits Comptes avec les pièces justificatives d'iceux & tous titres & Mémoires relatifs aux autres objets dont ils pourroient être Débiteurs ou comptables, sans qu'il puisse être procédé à la liquidation de leurs Créances, que conjointement avec l'arrêt définitif desdits Comptes ou autres objets, à moins que, suivant l'exigence des cas, lesdits Syndics & Directeurs ne conviennent avec lesdits Créanciers des moyens & sûretés nécessaires pour la conservation des droits qui peuvent appartenir à ladite Compagnie, ou

G ; qu'il